



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration
de la carte communale de Fessevillers (Doubs)**

n°BFC-2019-2291

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2291 reçue le 1^{er} octobre 2019, déposée par la commune de Fessevillers (25), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 28 octobre 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Fessevillers (superficie de 616 hectares, population municipale de 159 habitants en 2016) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Horloger en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet d'élaboration du document d'urbanisme communal vise à encadrer et maîtriser le développement de l'urbanisation au regard des enjeux de protection, de préservation et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale vise à permettre une évolution démographique de 0,87 % par an (période 2018-2033), portant la population à 188 habitants à l'horizon 2033 ;

Considérant que, pour l'atteinte de cet objectif, un besoin de 18 logements nouveaux est identifié, ceux-ci étant prévus en densification de la partie actuellement urbanisée (PAU) (10 logements), en réhabilitation (1 logement) et en extension (6 logements pour 0,68 ha) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation se trouvent en dehors de zones de protection et d'inventaires de la biodiversité, de milieux humides identifiés ou de périmètres de protection de captage ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'impacter la biodiversité locale, la commune ayant décliné une trame verte et bleue locale prenant en compte les enjeux locaux ; celle-ci ayant permis d'orienter les choix pour la définition des zones constructibles ;

Considérant que ce projet d'élaboration de la carte communale ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'augmenter l'exposition aux risques naturels de la population ; les zones urbanisées ou à urbaniser étant en dehors des secteurs concernés par les risques et aléas identifiés ; ceux-ci sont cartographiés et annexés au document d'urbanisme ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du document d'urbanisme ne paraît pas, au vu des informations disponibles, susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte commune de Fessevillers (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

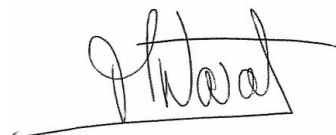
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', is written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr